

# Question de Savoie

Autor(en): **[s.n.]**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue Militaire Suisse**

Band (Jahr): **16 (1871)**

Heft 7

PDF erstellt am: **13.09.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-332687>

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Il va sans dire que les articles 4 et 5 ne se rapportent qu'aux cours d'eau ou aux parties de ceux-ci qui, par suite de leur importance, de leur position et de leur direction, peuvent être considérés comme lignes de frontière ou lignes de défense.

II<sup>me</sup> PARTIE. — *Etude générale de la configuration du sol.*

Pour cette étude nous suivrons la division en huit territoires que nous avons basée sur des considérations militaires et politiques, et, territoire après territoire, nous donnerons la description des chaînes de montagne ou des grands mouvements de terrain que nous y rencontrons, en y joignant toutes les données nécessaires sur la couverture du sol, sa viabilité et les lieux habités qui s'y trouvent, avec des indications générales sur leurs ressources en fait de logements ou de subsistances pour les troupes.

C'est dans cette partie que nous pourrons le mieux distinguer les divers champs d'opération entre lesquels nous avons divisé le territoire suisse, en établissant les limites entre la région des hautes montagnes et le plateau suisse d'une part et entre cette même région et les plaines de la Lombardie d'autre part.

Cette seconde étude servira en même temps de répétition et de complément à la première.

III<sup>me</sup> PARTIE. — *Etude des communications.*

Dans cette partie nous étudierons les moyens de communications qui existent soit dans un territoire soit d'un territoire à un autre et, outre les directions principales, nous étudierons les bifurcations et les communications qu'elles peuvent avoir entre elles.

Les points principaux à considérer sont :

S'il y a ou non une route tracée et entretenue — données générales sur la largeur — les pentes et rampes — nom des passages à travers les montagnes — influence des saisons sur ces passages — points où l'on pourrait le plus facilement interrompre ou défendre le passage — chemins de fer avec l'indication s'ils sont à une ou à deux voies. — Enfin il faudra noter les points où aboutissent plusieurs routes ou chemins de fer et d'où ils rayonnent dans plusieurs directions.

(A suivre.)

---

QUESTION DE SAVOIE.

La pétition suivante a été envoyée de Genève au Conseil fédéral.  
Genève, 1<sup>er</sup> mars 1871.

Messieurs les conseillers,

En présence des circonstances politiques actuelles de l'Europe, une réunion de citoyens suisses, à Genève, vient respectueusement vous demander de maintenir la déclaration que vous avez faite les 16 et 18 juillet 1870, relativement aux droits que la Suisse possède en temps de guerre sur la partie de la Savoie comprise dans la neutralité helvétique.

Ils se permettent de vous déclarer qu'ils sont plus que jamais convaincus que le maintien des garanties stipulées par les traités de 1815 est d'une nécessité absolue pour la sécurité de Genève et son alliance indissoluble avec la Confédération.

Veillez agréer, etc.

*Au nom de la réunion :*

Duchosal, docteur, député au Grand Conseil. — Mayor, docteur, député au G. C. — Emile Golay, député au G. C. — Bard, juge, ancien député. — Le Cointe, ancien député. — Amédée Roget, député au G. C. — J. Hornung, professeur, député au G. C. — J. Ziegler, directeur de l'imprimerie coopérative. — Clert-Biron, député. — Georges Fazy. — Alph. Patru. — C. Ruegger, avocat. — Félix Ricou. — Ami Périer. — Louis Pittard, député. — Ad. Fontanel, docteur, président du G. C.

Nous ne pouvons que porter un haut respect à des convictions aussi catégoriquement exprimées, mais nous regrettons d'autant plus de ne pouvoir les partager et de devoir même constater que les faits historiques plaident formellement contre elles. Si Genève, en effet, a pu traverser intacte toutes les crises européennes de 1815 à 1871 sans qu'il ait été fait aucune application de nos droits si longtemps oubliés et devenus douteux sur la zone savoisiennne neutralisée, ce serait, semble-t-il, une preuve que ces droits sont parfaitement indifférents à la sécurité de Genève, et surtout à son alliance indissoluble avec la Confédération, qui repose, Dieu merci, sur des bases tout autrement solides. Nous sommes convaincus au contraire que l'amalgame de la neutralité suisse avec celle d'une portion d'un grand état belligérant européen ne peut être qu'embarrassant et dangereux pour la Suisse.

Toutefois nous croyons que le vague des droits, allié à certaines hauteurs de prétentions, peut être plus dangereux encore, et qu'en conséquence le moment serait opportun pour réclamer du nouveau gouvernement français, sous réserve d'assentiment des puissances contractantes de 1815, la régularisation, prévue en 1860 et toujours ajournée, de la neutralisation de la zone savoisiennne dans les nouvelles conditions amenées par l'annexion de la Savoie à la France.



#### PIÈCES OFFICIELLES.

Le Département militaire fédéral a adressé les circulaires suivantes aux autorités militaires des Cantons.

*Berne, le 17 février 1871.*

En exécution ultérieure de l'art. 20 des instructions du 1<sup>er</sup> février courant, nous prions les autorités militaires des Cantons de transmettre au Département soussigné en même temps que les actes de décès de tous les militaires français internés et décédés sur le territoire des Cantons, la succession laissée par les défunts.

Les effets en question doivent être bien emballés et cachetés avec le sceau officiel ; l'adresse, qui pourra être écrite sur une carte de correspondance et être cousue ou collée sur le paquet, devra contenir l'indication exacte du nom, etc., du décédé.